

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

2010 1738

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 JUIN 2010.

4^e Chambre

Contrat de travail employé
Contradictoire
Définitif

En cause de:

Maître Éric FLAMEE, en sa qualité de curateur de la faillite de la SPRL KIDCARE, dont le cabinet est établi à 9521 St-Lievens-Houtem, Eiland, 27,

Partie appelante, partie demanderesse originaire sur reprise d'instance, représentée par Maître Jorden Wouters, avocat comparaisant par Maître Maria Fanoukaris.

Contre:

L'ASBL RIRE ET GRANDIR, dont le siège social est établi 52, avenue de la Chasse, 1040 Bruxelles,

Partie intimée, partie défenderesse originaire, représentée par Maîtres Jacques van Drooghenbroeck et Jean-Nicolas Pardon, avocats, comparaisant par Maître Delphine Castiaux.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

I. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

Il ne ressort d'aucun élément du dossier que les jugements dont appel, prononcés les 12 mars 2007 et 14 avril 2008, aient été signifiés, en sorte que l'appel dirigé contre ceux-ci par requête déposée le 15 décembre 2008, régulier en la forme, est recevable.

II. LES FAITS.

Ceux-ci ont été parfaitement décrits par les premiers juges ; dès lors, la Cour se référera à l'exposé qu'ils en ont fait et se bornera à résumer ci-après la chronologie des faits essentiels du litige.

1. Le Parlement européen met à la disposition des membres de son personnel un service de crèches dont il confie la gestion et l'organisation au secteur privé par un système d'adjudication de ce marché de services, sous la forme de contrats à durée déterminée.
2. C'est dans ce cadre qu'en date du 1^{er} octobre 1993, la **SPRL KIDCARE** (ci-après : « l'appelante ») a conclu un premier contrat de prestation de services avec le Parlement européen, ayant pour objet la gestion complète d'une crèche sise dans le bâtiment Eastman, immeuble dont cette institution européenne était locataire.
3. Cette société obtiendra à deux reprises la reconduction de son contrat, tout d'abord le 30 septembre 1996 et ensuite le 4 décembre 2001, date à laquelle elle conclut un troisième contrat¹ prenant cours le 1^{er} janvier 2001.

L'article 2 du contrat stipule, en son point 2.1, que celui-ci entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002 pour une durée de trois ans et précise, au point 2.2, qu'à défaut de préavis par envoi d'une lettre recommandée par l'une des parties contractantes au plus tard six mois avant son expiration, le contrat pourra être reconduit tacitement d'année en année pour une durée maximale de deux ans.

Au terme des prorogations contractuelles, ce contrat de services est venu à échéance le 31 décembre 2006.

4. L'élargissement de l'Union et l'accroissement corrélatif du nombre de fonctionnaires ont eu pour conséquence que les capacités d'accueil de la crèche Eastman, limitées à 88 enfants en raison de la disponibilité des locaux, se sont avérées assez rapidement insuffisantes, en sorte que, dans le courant de l'année 2005, le Parlement européen a lancé un appel d'offres ouvert ayant pour objet la gestion complète d'une crèche et d'un jardin d'enfants situés dans le bâtiment dont il avait fait l'acquisition rue Wayenberg².
5. Il ressort de cet appel d'offres³ que le Parlement européen avait

¹ dossier de l'appelante, pièce 1.

² dossier de l'intimée, pièce 2.

³ publié au Journal Officiel, le 4 février 2005, sous références 2005/S25-023466.

l'ambition d'augmenter la capacité d'accueil de la crèche mise à la disposition des députés et membres du personnel, mais également d'étendre ses activités à l'organisation d'un jardin d'enfants, accueil préscolaire qui n'avait pas été expressément prévu par le passé.

6. Le 27 octobre 2005, la **SPRL KIDCARE** a été avisée par courrier de la Direction générale du personnel du Parlement européen ⁴, que l'offre de soumission qu'elle avait émise le 29 mars 2005 n'avait pas été retenue, en raison de deux motifs, tenant, l'un, au projet pédagogique ayant paru trop théorique, et l'autre, à la méthodologie de gestion ayant été considérée comme incomplète pour la crèche en projet, dont la capacité d'accueil avait été portée à 180 enfants.

Cette société qui avait assuré la gestion de la crèche du Parlement européen depuis 13 ans a été évincée par l'**ASBL RIRE ET GRANDIR** (ci-après : « l'intimée ») qui conclut, le 30 novembre 2005, un contrat de prestation de services ⁵ avec le Parlement européen, portant sur la gestion complète d'une crèche avec jardin d'enfants, et prévu pour une durée d'un an, tacitement reconductible d'année en année, avec une durée maximale de cinq ans.

7. Il ressort du dossier que dès cette époque, le Parlement européen avait renoncé au maintien, à terme, de deux structures de crèches, celle installée jusqu'alors rue Eastman étant appelée à fermer ses portes au profit des nouvelles installations établies dans le bâtiment situé rue Wayenberg.

- 7.1. En témoigne un échange de courriels ⁶ entre la gérante de l'appelante, Madame V , et la gestionnaire des crèches et jardin d'enfants au sein du Parlement européen, Madame G , qui lui écrivait ce qui suit le 19 janvier 2006 :

« Merci pour la confirmation de votre présence pour la réunion de demain, le 20 janvier, à 9 heures (...).

En réponse à vos questions préliminaires, je peux vous donner les informations suivantes :

À ce stade de la réflexion, l'orientation de l'administration du Parlement européen est de garder une seule crèche et ce pour les raisons suivantes :

- le bâtiment Eastman est un bâtiment qui n'appartient pas au Parlement européen et qui, comme vous le savez vous-même, commence à prouver des signes non négligeables de vétusté ;
- le bâtiment n'est pas aussi sécurisé que nous le voudrions et un tel investissement est lourd surtout pour un bâtiment loué (et classé) ;
- les besoins en places de crèche du Parlement européen sont couverts par les 180 places à Wayenberg, au moins dans le moyen terme.

- 7.2. Ce fonctionnaire européen poursuivait son message en ces termes :

⁴ dossier de l'appelante, pièce 2.

⁵ dossier de l'intimée, pièce 3.

⁶ dossier de l'appelante, pièce 26.

« Vous êtes dans une meilleure position que moi [pour] donner des réponses concernant les questions sur votre personnel. Pour le moment, je ne peux pas vous dire si Rire et Grandir ou un quelconque autre employeur a l'intention d'engager du personnel actuellement en place chez KIDCARE. »

8. Cette première réunion fut suivie de plusieurs autres destinées à adopter les modalités pratiques du transfert progressif, à partir du mois d'avril 2006, des enfants accueillis à la crèche Eastman dans celle dorénavant organisée dans le bâtiment de la rue Wayenberg.

9. En date du 15 mars 2006, le conseil de la **SPRL KIDCARE** mit l'**ASBL RIRE ET GRANDIR** en demeure ⁷ de respecter les dispositions de la convention collective de travail n° 32 bis visant les transferts d'entreprise conventionnels, dont il considérait qu'elle trouvait à s'appliquer en l'espèce, pour les motifs suivants :

« Vous avez obtenu le marché et par conséquent, sous peu, vous allez exploiter des activités analogues à celle de ma cliente. Dans ce contexte, ma cliente cessera ses activités à la fin de son contrat, soit en décembre prochain.

Sur [la] base des éléments en ma possession, il apparaît que vous avez déjà engagé certains des employés de ma cliente. Il ressort également que d'autres employés de celle-ci ont déjà reçu de votre part des accords de principe concernant leur engagement auprès de votre ASBL, sans précision de date. Une reprise importante du personnel de ma cliente a donc été réalisée par votre ASBL.

Je note par ailleurs que les premiers transferts des groupes d'enfants auprès de votre crèche sont prévus pour le courant du mois d'avril.

Sur [la] base de ces éléments, et sans qu'il soient exhaustifs, il apparaît que la présente situation tombe dans le champ d'application de la convention collective de travail n° 32 bis visant les transferts d'entreprise conventionnels.

Par conséquent, il est impératif d'appliquer les modalités prévues par celle-ci et plus particulièrement concernant le transfert du personnel de ma cliente.»

10. S'ensuivit un échange de courriers officiels entre les conseils des parties, celui de l'association adjudicataire du marché faisant savoir à l'actuelle appelante, par lettre du 29 mars 2006 ⁸, qu'il contestait expressément l'application en l'espèce des dispositions protectrices de la convention collective de travail n° 32 bis, au motif essentiel qu'il n'y aurait pas de maintien de l'identité de l'entreprise par-delà l'opération de transfert.

11. En conséquence, citation fut lancée par la **SPRL KIDCARE** par acte d'huissier du 18 mai 2006.

12. Celle-ci fut ultérieurement déclarée en faillite par jugement du 14 juin 2007 Tribunal de commerce d'Oudenaarde.

⁷ dossier de l'appelante, pièce 12.

⁸ dossier de l'intimée, pièce 11 ; voir également les courriers des 21, 25 avril et 8 mai 2006, produits en pièces 12 à 14 du dossier de l'intimée.

III. LE JUGEMENT AVANT DIRE DROIT.

Par un jugement interlocutoire du 12 mars 2007, le Tribunal du travail de Bruxelles a reconnu sa compétence matérielle pour connaître du présent litige et a écarté des débats une série de pièces produites au dossier de la partie demanderesse, dont il a considéré, avec la partie défenderesse, qu'elles étaient couvertes par la clause de confidentialité insérée dans les contrats de prestation de services ayant successivement lié celle-ci au Parlement européen.

IV. LE JUGEMENT AYANT STATUÉ AU FOND.

1. La société demanderesse, qui avait cité les membres de son personnel en intervention et garantie, et à laquelle se substituera ultérieurement le curateur de la faillite, demandait aux premiers juges de dire pour droit que « la convention collective de travail n°32 bis visant les transferts d'entreprise conventionnels s'applique à la reprise de ses activités par l'ASBL **RIRE ET GRANDIR** concernant l'exploitation de la crèche située rue Wayenberg pour le compte du Parlement européen » et qu'en conséquence celle-ci était tenue de reprendre son personnel à dater du 1^{er} janvier 2007 au plus tard, ceci sous astreinte de 2.500 € par jour de retard et par travailleur non repris.

2. Les premiers juges ont acté, lors de l'instruction d'audience, qu'en raison de la faillite entre-temps déclarée par le jugement précité du 14 juin 2007, la demande initialement formulée par la société demanderesse ayant pour objet la reprise, sous astreinte, de son personnel par l'association défenderesse, était devenue sans objet.

Ils se sont dès lors limités à statuer sur l'applicabilité aux faits de l'espèce de la convention collective de travail n° 32 bis.

2. 1. Après avoir écarté l'exception d'irrecevabilité opposée à l'action par l'association défenderesse, que celle-ci tirait de l'absence d'intérêt légitime dans le chef de la société demanderesse, le jugement dont appel a toutefois considéré, après une analyse minutieuse de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes et des circonstances concrètes de la cause, que la convention collective de travail précitée ne trouvait pas à s'appliquer, du fait qu'il n'était pas établi qu'il y aurait eu, entre ces deux entreprises successivement adjudicataires du marché, un transfert d'un ensemble organisé d'éléments de nature à permettre au directeur de la nouvelle structure de crèche créée d'assurer la poursuite des activités de l'ancienne crèche de manière stable.

2. 2. Ils ont fondé ce constat sur les éléments suivants :

2. 2. 1. L'absence de similitude complète entre les activités, en raison d'une part de l'ouverture d'un jardin d'enfants et, d'autre part, d'une augmentation considérable de la capacité d'accueil, éléments indiquant une différence de finalités entre les deux entreprises.

2. 2. 2. La coexistence des deux crèches pendant plusieurs mois.
2. 2. 3. La reprise très limitée du personnel de la crèche Eastman dans la crèche Wayenberg, les premiers juges ayant relevé que sur 21 puéricultrices seules 4 d'entre elles seront reprises, outre la secrétaire et deux infirmières, soit un total de 7 travailleuses sur les 33 qu'occupait la **SPRL KIDCARE**.
2. 2. 4. Le transfert limité du nombre d'enfants d'une crèche à l'autre.
2. 2. 5. La circonstance que la nouvelle crèche a été organisée est installer dans un lieu différent de celui dans lequel était exploitée la crèche gérée par la société demanderesse.
2. 2. 6. L'absence de transfert d'actifs corporels.
2. 2. 7. Et, enfin, les différences entre les projets pédagogiques.

V. L'APPEL.

1. Les demandes en degré d'appel.

1. 1. L'appel dirigé contre le jugement du 12 mars 2007.

L'appelante, représentée par son curateur à la faillite, demande à la Cour de réformer ce jugement en ce qu'il a écarté des débats diverses pièces couvertes par une obligation de confidentialité insérée à l'article 23 du contrat de prestation de services, en soutenant que celle-ci est de nature à porter atteinte de manière disproportionnée à l'exercice de ses droits de la défense dans le cadre d'un procès équitable, et ce d'autant qu'il s'agit d'une clause d'un contrat par rapport auquel la partie intimée est un tiers.

1. 2. L'appel dirigé contre le jugement du 14 avril 2008.

Le curateur de la faillite modifie, en degré d'appel, la demande qu'il avait initialement introduite devant les premiers juges.

L'exécution en nature des obligations de reprise du personnel étant devenue impossible suite à la faillite et ayant, dès lors, été déclarée sans objet par les premiers juges, l'appelante demande désormais à la Cour, par le dispositif de ses conclusions additionnelles et de synthèse d'appel :

- de dire pour droit qu'il y avait lieu d'appliquer la convention collective de travail n° 32 bis et que **L'ASBL RIRE ET GRANDIR** a manqué à ses obligations en ne reprenant pas le personnel de la **SPRL KIDCARE** en faillite ;
- de dire pour droit qu'en manquant à ses obligations, **L'ASBL RIRE ET GRANDIR** a provoqué dans le chef de la **SPRL KIDCARE** en faillite un dommage qu'il y a lieu de réparer et condamner en conséquence l'intimée au paiement de la somme provisionnelle de 318.597,76 € à titre de dommages et intérêts.

2. Les positions des parties.

A. Le conseil de l'appelante fonde cette demande de réparation sur l'argumentation suivante.

2. 1. Après avoir énuméré les divers éléments de comparaison des deux entreprises, de nature, selon lui, à démontrer que l'opération réalisée de la sorte était bel et bien soumise à l'application des dispositions protectrices de la convention collective de travail n° 32 bis – dispositions dont elle entend se prévaloir pour que la partie intimée soit tenue à reprendre son passif social – il est soutenu qu'«en ne remplissant pas les obligations qui lui incombaient et en refusant l'application de cette convention collective de travail, l'intimée a provoqué un préjudice grave dans le chef de l'appelante, qui a été confrontée à de lourdes charges sociales et au dépôt de bilan.⁹ »

2. 1. 1. Est notamment mise en exergue, pour caractériser la faute imputée à l'intimée, la circonstance qu'après s'être comportée durant une première période comme si elle opérait dans le cadre d'un transfert conventionnel reprenant le personnel de cette société en faillite, l'ASBL adjudicataire du marché s'était ensuite refusée à assumer ses obligations, une fois mise en demeure de ce faire par le conseil de la société évincée.

2. 1. 2. En ce qui concerne cette fois le dommage dont la réparation est demandée, il est plaidé que celui-ci s'identifie à la dette sociale engendrée par la violation, commise par l'intimée, des principes dégagés par la convention collective n° 32 bis, à hauteur de la somme postulée de 318.597,76 €, laquelle est constituée tant par les indemnités de rupture que par les indemnités de fermeture qui ont été consenties en l'espèce.

À ce sujet, il est notamment soutenu que contrairement à ce qui est prétendu par l'intimée, la société aujourd'hui faillie, qui avait vu durant 13 années ses contrats régulièrement renouvelés et prolongés, ne pouvait, sur la base de simples indices, mettre en route la procédure de licenciement collectif, et ce d'autant qu'au moment de l'adjudication de l'offre à la partie intimée, il n'était pas question de supprimer les activités de l'appelante mais bien de maintenir en activité les deux établissements chargés de l'accueil des enfants.

B. Le conseil de l'intimée demande à la Cour la confirmation pure et simple des jugements dont appel, en ce qu'ils ont écarté les pièces couvertes par la clause de confidentialité et constaté l'inapplicabilité aux faits de la cause de la convention collective de travail n° 32 bis, et invite pour le surplus la Cour à dire pour droit qu'elle n'a commis aucune faute en relation causale directe avec le dommage allégué par l'appelante, en sorte qu'il convient de la débouter de sa demande de réparation.

⁹

voir la page 19 des conclusions de synthèse de l'appelante, au point 26.

VI. LE FONDEMENT DES APPELS.

La Cour observe qu'en degré d'appel le débat entre les parties s'est déplacé du terrain de l'exécution en nature des obligations découlant, selon la société demanderesse aujourd'hui faillie, de l'application des dispositions de la convention collective n° 32 bis, vers celui de la réparation par équivalent du dommage qu'elle soutient avoir subi en raison de la violation, qu'elle allègue dans le chef de l'intimée, des obligations qui en résultent à sa charge.

La Cour énumérera dès lors, dans un premier temps, les dispositions de cette convention collective dont il est soutenu qu'elles seraient d'application au litige, pour faire ensuite, dans un deuxième temps, l'analyse appliquée à l'espèce des trois éléments constitutifs de toute action en responsabilité civile fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, à savoir la faute, le dommage et le lien de causalité.

1. Les dispositions légales applicables.

1.1. Les dispositions de la convention collective de travail n°32 bis.

1.1.1. La convention collective de travail n°32 conclue le 7 juin 1985 au sein du Conseil national du travail, concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs en cas de reprise de l'actif après faillite ¹⁰ dispose ce qui suit, dans sa version actuellement en vigueur, en son article 1^{er} :

« La présente convention collective de travail a pour objet en premier lieu de garantir :

- 1° d'une part, le *maintien des droits des travailleurs* dans tous les cas de *changement d'employeur du fait du transfert conventionnel d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise* ; (...)
- 2° d'autre part, certains droits aux travailleurs repris en cas de reprise d'actif après faillite. (...).

1.1.1.1. Le commentaire de cette disposition conventionnelle précise que :

« La présente convention collective de travail vise en premier lieu à régler les droits des travailleurs, d'une part, lors de tout changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et, d'autre part, lors de la reprise des travailleurs par un nouvel employeur qui reprend l'actif de la précédente entreprise *à la suite d'une faillite* ¹¹.

¹⁰ mettant en œuvre la Directive du Conseil des Communautés européennes du 14 février 1977 concernant le rapprochement des législations des Etats membres, relative au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, qui a été codifiée par la Directive 2001/23 du 12 mars 2001 ; la convention collective de travail n° 32 conclue le 7 juin 1985 pour intégrer cette directive dans le droit social belge, rendue obligatoire par arrêté royal du 25 juillet 1985 a, quant à elle, été successivement modifiée, la dernière modification en date l'ayant été par la convention collective n° 32 quinquies du 13 mars 2002 pour refléter les évolutions de la réglementation européenne.

¹¹ Le passage mis en exergue en italiques l'est par la Cour.

- 1.1.1.2. Ce même commentaire ajoute encore les précisions suivantes, au sujet des cas de reprise de l'actif après faillite :

« Ces dispositions s'appliquent lorsque, entre la date de la faillite et celle de la reprise de l'actif :

- l'activité de l'entreprise est interrompue et les contrats de travail sont résiliés;
- l'activité de l'entreprise est poursuivie et les contrats sont maintenus ;
- l'activité de l'entreprise est poursuivie et de nouveaux contrats sont conclus avec le curateur, après résiliation des contrats existants.

- 1.1.2. L'article 7 de cette convention collective de travail ¹², dispose que :

« Les droits et obligations qui résultent pour le cédant de contrats de travail existant à la date du transfert au sens de l'article 1^{er}, 1^o, sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire. »

Le commentaire de cette disposition précise qu'en vertu de celle-ci, «le cessionnaire est tenu de reprendre les obligations qui résultent des contrats de travail existant à la date du transfert.»

- 1.1.3. L'article 8 de cette convention collective de travail ¹³ complète ce dispositif protecteur des droits des travailleurs comme suit :

« Le cédant et le cessionnaire sont tenus *in solidum* au paiement des dettes existant à la date du transfert au sens de l'article 1^{er}, 1^o et résultant des contrats de travail existant à cette date, à l'exception des dettes dans le chef de régimes complémentaires de prestations sociales, visés à l'article 4 ¹⁴ de la présente convention. »

1.2. Les articles 1382 et 1383 du Code civil.

- 1.2.1. L'article 1382 du Code civil dispose que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. »

- 1.2.2. L'article 1383 du Code civil ajoute que « chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »

- 1.2.3. Dans un arrêt du 1^{er} avril 2004, la Cour de cassation rappelle que :

« Il incombe au demandeur en réparation d'établir l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé ; ce lien suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit. »

et précise encore que :

« le juge ne peut condamner l'auteur de la faute à réparer le dommage réellement subi, s'il décide qu'une incertitude subsiste quant au lien causal entre la faute et ce dommage ; ne justifie pas légalement sa décision de condamner l'auteur d'une faute à réparer le dommage invoqué par la victime, l'arrêt qui n'exclut pas que sans cette faute ce dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est réalisé. »

¹² inséré sous la section 2 du chapitre II, intitulée «maintien des droits des travailleurs ».
¹³ La convention collective de travail n° 32 bis a été rendue obligatoire par arrêté royal publié le 9 août 1985, son texte consolidé en fonction des multiples modifications qu'elle a connues depuis lors pouvant être consulté sur juridat.be.

2. La faute.

2.1. Il doit tout d'abord être souligné ici que contrairement à ce que la formulation abrégée du dispositif des conclusions additionnelles de synthèse de l'appelante pourrait laisser entendre, les dispositions de la convention collective n° 32 bis relatives aux droits des travailleurs repris en cas de reprise d'actif après faillite ne pourraient, en aucune manière, trouver à s'appliquer en l'espèce, puisqu'il résulte de façon incontestable de la chronologie des faits retracée supra que la faillite de la **SPRL KIDCARE** a été déclarée le 14 juin 2007, soit plus d'un an après que l'**ASBL RIRE ET GRANDIR** ait entamé, dans le courant du mois d'avril 2006, l'exploitation de la crèche située rue Wayenberg.

2.2. Si comme l'expose le corps de la motivation des conclusions de l'appelante, c'est bien le transfert conventionnel d'entreprise qu'elle invoque, au sens de l'article 1^{er}, 1°, de la convention collective précitée, et qu'elle fonde dès lors son action sur les articles 6 à 10 de ladite convention collective, il doit être constaté qu'elle n'établit pas la faute qu'elle impute à l'intimée.

2.2.1. En effet, ces dispositions n'imposent aucune obligation de faire au cessionnaire, en vertu de laquelle il serait tenu de poursuivre l'exécution des contrats de travail existant à la date du transfert et, par voie de conséquence, de reprendre à son service tous les travailleurs encore présents à cette date dans l'entreprise, mais ont pour seule sanction, comminée par l'article 8, de tenir cédants et cessionnaires *in solidum* au paiement des dettes existant à la date du transfert et résultant des contrats de travail existant à cette date.

En d'autres termes, en cas de licenciement qui ne trouverait sa cause que dans le fait du changement d'employeur, le travailleur dispose de deux débiteurs pour obtenir paiement des dettes résultant du contrat de travail qui, à la date du transfert, le liait à l'employeur cédant.

À supposer que la convention collective de travail n°32 bis soit applicable aux faits de la cause, il ne pourrait qu'être constaté que l'appelante restait de toute façon tenue, envers les membres de son personnel, des dettes existant à la date du transfert et résultant des contrats de travail conclus avec ceux-ci, dettes dont elle devrait répondre aux côtés de l'intimée, avec laquelle elle en serait, dans ce cas, codébitrice pour le tout, dans le cadre de l'obligation à la dette.

2.2.2. Le conseil de l'appelante reste en défaut d'indiquer la disposition de cette convention collective de travail n° 32 bis qui consacrerait *en sa faveur* une obligation de l'intimée de reprendre son passif social existant à la date du transfert, disposition qui, dans la thèse de l'appelante, aurait, de l'accord des partenaires sociaux, organisé une cession de dettes, conformément à l'article 1271, 2°, du Code civil, qui dispose que « la novation s'opère lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier. »

2.2.3. À défaut de pareille disposition, la question de la contribution à la dette ne pouvait être réglée entre l'adjudicataire du marché et la société évincée que par une convention entre les parties, inexistante en l'espèce, compte tenu des modalités et des circonstances dans lesquelles le Parlement européen a été amené à procéder à une nouvelle adjudication de ce marché de services.

2.3. Il s'ensuit que l'appelante reste en défaut de démontrer soit l'existence d'une obligation contractuelle, soit l'existence d'une obligation légale et/ou réglementaire qui aurait été violée par l'intimée et qu'elle pourrait dès lors lui imputer à faute.

3. Le lien de causalité.

3.1. À supposer même que la faute imputée à l'intimée, consistant, selon l'appelante, en une violation de ses obligations de reprise du personnel de la crèche Eastman soit établie - ce que conteste l'intimée en soutenant l'inapplicabilité aux faits de la cause de la convention collective de travail 32 bis -, il reste que l'appelante reste en défaut de démontrer le lien de causalité entre cette faute et le dommage dont elle demande réparation.

En effet, le contrat de prestation de services qu'elle avait conclu le 31 décembre 2001 (et qui faisait suite à deux contrats identiques conclus en 1993 et 1996) précisait expressément une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction d'une année avec une durée maximale de deux ans, en sorte qu'en tout état de cause, ce contrat devait impérativement prendre fin le 31 décembre 2006.

3.2. Or, dès le 27 octobre 2005, soit plus d'un an avant l'échéance du contrat de prestation de services qui la liait au Parlement européen, l'appelante avait été avisée de ce qu'elle n'avait pas été retenue dans le cadre de l'appel d'offres lancé en février 2005 pour l'adjudication de la nouvelle crèche dont l'installation était projetée sur le site de la rue Wayenberg.

À partir de fin octobre 2005, l'appelante était donc informée de ce que le redéploiement de ses activités au-delà du 31 décembre 2006, dans le cadre de cette nouvelle crèche, ne pourrait se réaliser.

Certes, elle soutient que l'annonce de la fermeture de la crèche Eastman n'a été portée officiellement à sa connaissance que le 10 avril 2006, soit six mois plus tard ¹⁵.

¹⁵

encore qu'il ressorte de l'échange de courriels précités (au point 7. 1. du 3^{ème} feuillet) entre le service compétent du Parlement européen et la gérante de la SPRL KIDCARE que cette dernière était avisée, dès le 19 janvier 2006, des intentions expresses du Parlement européen de ne garder qu'une seule crèche, celle de la rue Wayenberg.

- 3.3. Toutefois, à supposer même que le Parlement européen n'eût pas pris cette décision de fermeture de la crèche Eastman, il reste que l'appelante n'aurait pu, en tout état de cause, en assurer la gestion au-delà du 31 décembre 2006, date d'expiration de son contrat de prestation de services, sauf à décrocher un nouveau contrat dans le cadre d'un hypothétique nouvel appel d'offres.

Or, comme le soutient le conseil de l'intimée, l'appelante, qui était liée depuis 13 ans au Parlement européen pour la gestion de la crèche que celui-ci met à la disposition des membres de son personnel, était, de ce fait même, parfaitement informée de la précarité inhérente au système de contrats à durée déterminée mis en oeuvre pour l'adjudication de ce marché de services, et de la précarité structurelle de l'emploi générée par le jeu de la libre concurrence appliqué aux entreprises assurant ce service de crèche pour les institutions européennes.

Le conseil de l'intimée souligne à juste titre que par le passé, la **SPRL KIDCARE** avait pris la précaution, en prévision des échéances antérieures des contrats précédents, de notifier, en 1996 et en 2001, les préavis à titre conservatoire aux membres de son personnel et de mettre en oeuvre, toujours à titre conservatoire, la procédure de licenciement collectif et de fermeture d'entreprise, avec d'ailleurs l'approbation du service régional de l'emploi.

Alors qu'elle était avisée depuis fin octobre 2005 qu'était désormais exclue toute chance d'obtenir un nouveau contrat de prestation de services au terme de celui qui la liait au Parlement européen jusqu'en décembre 2006, l'appelante attendra néanmoins sept mois et demi avant d'entamer les procédures de licenciement collectif et de fermeture d'entreprise.

- 3.4. Ce faisant, elle a commis une erreur fautive d'appréciation sans laquelle le passif social dont elle entend aujourd'hui obtenir réparation à charge de l'intimée ne se serait pas produit.

Dès lors, à supposer même que la faute imputée à l'intimée fût établie, encore celle-ci est-elle sans relation causale démontrée avec le dommage dont se prévaut l'appelante, puisque sans cette faute prétendue, le dommage se serait en tout état de cause produit tel qu'il s'est produit.

Il ressort en effet de la pièce 20 du dossier de l'appelante que sur 15 personnes ¹⁶ en préavis, seules 7 d'entre elles pouvaient prétendre à un préavis convenable d'une durée supérieure ou égale à 12 mois, parmi lesquelles seules quatre d'entre elles se sont vu octroyer 14 mois, une 5^{ème} travailleuse pouvant prétendre à 13 mois de préavis.

¹⁶

L'entreprise comptait, au 1^{er} janvier 2006, 33 travailleuses, dont 7 ont été engagées par l'intimée, 8 ont quitté l'entreprise, que ce soit au terme de leur contrat de travail à durée déterminée ou moyennant un contre-préavis, ce qui laissait 15 travailleuses en préavis, plus 3 travailleuses auquel le préavis n'avait pas encore été notifié du fait que leur contrat de travail était suspendu.

- 3.5. Il s'ensuit que si les préavis avaient été donnés au 1^{er} novembre 2005, ou à tout le moins, au 1^{er} janvier 2006, ils eussent pu, pour la majorité d'entre eux, être intégralement prestés à la date du transfert, le 31 décembre 2006, en sorte que le passif social aurait pu être sinon inexistant, à tout le moins considérablement réduit.

À ces considérations s'ajoute la circonstance non contestée qu'entre l'annonce officielle de la fermeture de la crèche Eastman en avril 2006 et sa fermeture effective, le Parlement européen a encore poursuivi –nonobstant la diminution progressive du personnel occupé par la **SPRL KIDCARE** – le paiement intégral de la subvention de fonctionnement de la crèche Eastman, à hauteur d'un montant mensuel de 72.000 €, soit pour un montant total de 648.000 €, dont il n'est pas davantage contesté par les conclusions du conseil de l'appelante qu'il excède largement le coût patronal des licenciements du personnel.

- 3.6. Il faut en conclure que sans la faute de gestion de la **SPRL KIDCARE**, le dommage ne se serait pas produit, ou en tout cas ne se serait pas produit tel qu'il s'est effectivement produit, aucune justification n'étant par ailleurs avancée de la hauteur du passif social chiffré à la somme de 318.597 €.

4. **En conclusion, sur le fondement de l'action en réparation.**

L'appelante reste en défaut de démontrer non seulement la faute et la hauteur du dommage dont elle demande la réparation, mais encore le lien de causalité avec la faute qu'elle impute à l'intimée, en sorte que l'appel doit être déclaré non fondé.

Vu ce qui précède, il n'est pas requis pour la solution du litige que soient tranchés les autres points de controverse entre les parties, relatifs d'une part, à la violation ou non de la clause de confidentialité – question apparaissant en degré d'appel comme étant devenue sans objet pour apprécier le fondement de l'action en réparation – et, d'autre part, au maintien ou non d'une identité de la crèche, entendu comme condition de l'applicabilité de la convention collective de travail n° 32 bis en l'espèce.

5. **Les dépens de l'instance.**

- 5.1. Il convient de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a dit pour droit que l'**ASBL RIRE ET GRANDIR** dispose d'une créance à charge du passif de la faillite de la **SPRL KIDCARE** à hauteur de la somme de 1200 € à titre d'indemnité de procédure.

- 5.2. Il s'impose également de liquider les dépens d'appel en disant pour droit que la partie intimée dispose d'une créance à charge du passif de la faillite de la partie appelante, évaluée à hauteur de la somme de 7.000 €, correspondant au montant de base de l'indemnité de procédure chiffrée en fonction de la valeur de l'affaire, comprise en l'espèce entre 250.000 et 500.000 €.

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Les pièces du dossier de la procédure comportent :

- le jugement contradictoirement rendu le 12 mars 2007 par la 18^{ème} chambre du tribunal du travail de Bruxelles (R.G. n° 9337/06), jugement interlocutoire ayant réservé à statuer sur le fond des demandes et mis la cause en prosécution à l'audience publique du 5 juin 2007 ;
- le jugement du 14 avril 2008 ayant déclaré les demandes recevables mais non fondées ;
- l'appel formé contre ces jugements par requête reçue au greffe de la Cour du travail le 15 décembre 2008 et régulièrement notifiée à la partie adverse le 16 décembre 2008 ;
- l'ordonnance du 7 janvier 2009 ayant, conformément à l'article 747, §2, du Code judiciaire, aménagé les délais de mise en état de la cause ;
- les conclusions d'appel de synthèse de l'appelante, reçues au greffe le 16 novembre 2009 et celles de l'intimée, reçues au greffe le 15 janvier 2010 ;
- les dossiers des parties déposés à l'audience publique du 10 mars 2010 à laquelle leurs conseils ont été entendus en leurs plaidoiries.

PAR CES MOTIFS,**LA COUR,**

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable.

Dit sans objet l'appel formé contre le jugement interlocutoire du 12 mars 2007.

Dit non fondé l'appel dirigé contre le jugement du 14 avril 2008 et déboute l'appelante de tous ses chefs de demande envers l'intimée.

Confirme le second jugement dont appel en ce qu'il a dit pour droit que l'**ASBL RIRE ET GRANDIR** dispose d'une créance à charge du passif de la faillite de la **SPRL KIDCARE** à hauteur de la somme de 1.200 € à titre d'indemnité de procédure.

Liquide les dépens d'appel en disant pour droit que la partie intimée dispose d'une créance à charge du passif de la faillite de la partie appelante à hauteur de la somme de 7.000 €.

Ainsi arrêté par :

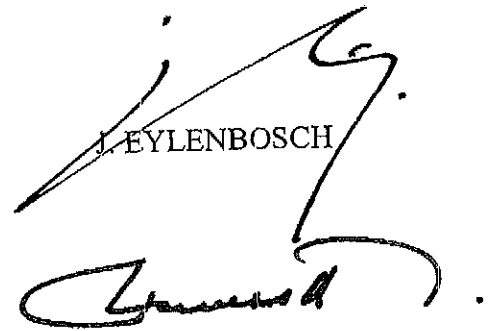
M. P. LAMBILLON
M. J. EYLENBOSCH
M^{me} M. SEUTIN
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Conseiller président la chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé

Greffière



M. SEUTIN



P. LAMBILLON



M. GRAVET

et prononcé à l'audience publique de la 4^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le 9 juin 2010, par :



M. GRAVET



P. LAMBILLON